



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la mise en compatibilité du plan local
d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat
(PLUi-Habitat) de la communauté de communes Entre Dore et
Allier, dans le cadre d'une déclaration de projet, sur la commune
de Lezoux (63)**

**Avis n°
2026-ARA-AC-4280/N-19812**

Avis conforme du 30 août 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026, 16 mars 2026, 4 mai 2026, 10 juin 2026 et 8 juillet 2026 ;

Vu la décision du 25 août 2026 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4280/N-19812, présentée le 30 juin 2026 par la Communauté de communes Entre Dore et Allier (63), relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-Habitat) de la communauté de communes Entre Dore et Allier, dans le cadre d'une déclaration de projet, sur la commune de Lezoux (63) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15 juillet 2026;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 10 août 2026 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que la communauté de communes Entre Dore et Allier (Puy-de-Dôme) se situe entre la rivière Allier à l'ouest et la rivière la Dore à l'est, qu'elle s'organise autour de la ville-centre de Lezoux, que son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H)¹ couvre quatorze communes² et que sa population compte 19 687 habitants pour une superficie de 22 921 hectares ;

1 Le plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la communauté de communes Entre Dore et Allier a été approuvé le 16 décembre 2025 par délibération du Conseil Communautaire.

2 Les quatorze communes membres de la communauté de communes Entre Dore et Allier sont les suivantes : Bort-l'Etang, Bulhon, Crevant-Laveine, Culhat, Joze, Lempty, Lezoux (ville-centre), Moissat, Orléat, Peschadoires, Ravel, Saint-Jean d'Heurs, Sey-challes, Vinzelles.

Considérant que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-Habitat) de la communauté de communes Entre Dore et Allier, dans le cadre d'une déclaration de projet, concerne l'extension d'un complexe sportif existant (tennis et padel) sur une emprise foncière de 1,29 hectares dont 7 282 m² dédiés au projet, au nord de la commune de Lezoux, au lieu-dit « Puy Pistolet³ » et que cette procédure a pour objectifs :

- la réduction de la bande inconstructible de l'A89 de 100 mètres à 60 mètres sur une emprise foncière de 3 833m², dans le cadre d'une étude dérogatoire « amendement Dupont » ;
- la modification du règlement graphique pour l'ajustement du périmètre du secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) Ne (Secteur naturel et forestier à vocation d'équipements publics) afin de rendre réalisable le projet, incluant le reclassement d'environ 500 m² de parcelles non nécessaires au projet (l'intégralité de la parcelle OA n°669 et pour partie les parcelles OA n°670 et OB n°980) en zone naturelle (N) ;
- l'adaptation du règlement écrit de la zone naturelle N et du sous-secteur Ne ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle pour encadrer le projet, préciser la vocation des espaces et la desserte du site, définir des dispositions sur l'intégration paysagère et la mise en valeur des continuités écologiques ;

Considérant que sur le plan environnemental, le secteur est intégralement situé dans la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Varennes et Bas Livradois », à proximité de la ZNIEFF de type 1 « Bois d'Ornon » et à environ 500 mètres du site Natura 2000 « Plaine des Varennes », mais que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables sur ces zones au regard de la fragmentation majeure induite par les infrastructures routières existantes (A89, RD223), ainsi que par la faible emprise du projet ;

Considérant que le site d'implantation est un ancien délaissé routier en grande partie déjà artificialisé et anthropisé, situé à proximité immédiate de l'échangeur de l'A89 en continuité d'un site déjà urbanisé ;

Considérant que le projet prévoit la suppression d'un alignement d'arbres qui sera compensée par la plantation d'une haie arbustive le long de la route de Maringues et que les boisements situés à l'ouest du site seront conservés et reclassés en zone naturelle pour assurer leur préservation ;

Considérant que le site ne comporte pas de zones humides identifiées, n'est situé dans aucun périmètre de captage d'eau potable et n'est exposé à aucun risque naturel ou technologique majeur ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales sera assurée par un bassin de rétention enterré favorisant l'infiltration, et que l'assainissement sera traité par une micro-station autonome conforme ;

Considérant que l'impact acoustique de l'autoroute A89 est atténué par la topographie et l'écran boisé existant et que les nouvelles constructions s'adapteront à la topographie pour limiter l'impact paysager ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-Habitat) de la communauté de communes Entre Dore et Allier, dans le cadre d'une déclaration de projet sur la commune de Lezoux (63), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

3 Les parcelles concernées par l'extension du complexe sportif sont les parcelles OB n°1578, OB n°1535, OB n°1636, OB n°1539, ainsi que pour partie la parcelle OA n°981.

Rend l'avis qui suit :

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-Habitat) de la communauté de communes Entre Dore et Allier, dans le cadre d'une déclaration de projet sur la commune de Lezoux (63) **n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-Habitat) de la communauté de communes Entre Dore et Allier de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Anne
PONS
anne.pons

Signature
numérique de
Anne PONS
anne.pons

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes

Anne Pons
Inspectrice générale